



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Franche-Comté*

*Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE – 2012052-0041**

**Société Française du Pipeline du Jura à Gennes  
Arrêté préfectoral complémentaire de mesures d'urgence**

**VU**

- le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-20 et L.511-1,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral n° 978 du 24 août 1965 autorisant la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) à exploiter à Gennes un dépôt aérien de 100 000 m<sup>3</sup> d'hydrocarbures liquides de 1<sup>ère</sup> catégorie, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1202 du 19 mars 1998,
- l'arrêté préfectoral n° 2004.2605.3044 du 26 mai 2004 réglementant les installations du dépôt pétrolier exploité par la SFPLJ à Gennes et remplaçant les dispositions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 24 août 1965 modifié,

**CONSIDERANT** les éléments transmis par la SFPLJ le 19 février 2012 relativement à sa situation financière, faisant état notamment de sa demande de redressement judiciaire déposée auprès du Tribunal de commerce de Paris,

**CONSIDERANT** l'incertitude en résultant quant à la capacité technique et financière de la SFPLJ à assurer le maintien des conditions de sécurité des installations du dépôt de Gennes en vue de la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. -**

La Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), dont le siège social est situé – 6, Place de la Madeleine 75008 PARIS – transmettra au préfet, à fréquence hebdomadaire à compter de la notification du présent arrêté, sous la forme d'un rapport, les éléments justifiant de ses capacités techniques et financières à assurer le maintien des conditions de sécurité de son dépôt pétrolier de Gennes selon les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

En outre, la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ) informe en temps réel le préfet de tout élément significatif d'évolution qui interviendrait entre deux rapports hebdomadaires.

### **ARTICLE 2. -**

S'il n'était pas déféré immédiatement aux présentes prescriptions, il serait fait application des dispositions prévues par l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3. - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

### **ARTICLE 4. - NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera notifié à la société Française du Pipeline du Jura. Il sera affiché en mairie de Gennes par les soins de Mme le Maire et par la SFPLJ dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## ARTICLE 5. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, la Maire de Gennes, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme le Maire de Gennes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON.

Besançon, le 29 février 2012

Le Préfet



Christian DECHARRIÈRE